



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

30 SEPTEMBRE 1988

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	3
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	4
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	6

Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 21 de M. Lagasse du 10 juin 1988.

Objet: Ristourne des redevances radio-télévision.

Un arrêté royal du 19 février 1987 relatif à la répartition du produit des ristournes des redevances radio-télévision localisées dans la région bilingue de Bruxelles a prévu que 78 p.c. du produit de ces redevances reviendraient à la Communauté française, 20 p.c. à la Communauté flamande, et 2 p.c. « restant réservés ».

Cette clé de répartition doit s'appliquer notamment aux années 1982-1985, c'est-à-dire qu'une ristourne complémentaire, que les auteurs de l'arrêté ont évaluée à 500 millions, est due à la Communauté française.

Voudriez-vous dire :

— Si les 2 p.c. restent toujours « réservés » pour ce qui est des années 1982 et suivantes ?

— Combien de millions représentent ces 2 p.c. que le gouvernement national précédent a, sans raison, refusés à la Communauté française ?

— Compte tenu du fait que la population de langue française à Bruxelles représente 90 p.c., de combien de millions notre Communauté est encore injustement privée chaque année ?

Question n° 27 de M. Mottard du 6 juillet 1988.

Objet: Statut des musiciens de nos orchestres.

1. Lors d'une récente conférence de presse, le directeur de l'Orchestre philharmonique de Liège a attiré l'attention sur la différence de statuts entre les musiciens de l'Orchestre philharmonique de Liège, ceux de l'Orchestre national ou ceux de la RTBF.

Cette différence de statuts tiendrait au fait que les musiciens de l'Orchestre de Liège sont employés par une ASBL.

Quelle est exactement la différence d'avantages sociaux entre les uns et les autres ?

Cette différence se justifie-t-elle parce qu'il s'agit d'une ASBL alors que dans les deux cas, il s'agit d'un service public ?

2. Le directeur de l'Orchestre philharmonique de Liège s'interroge sur les liens privilégiés et structurels dont pourrait bénéficier l'Orchestre de Liège avec le Centre de production RTBF-Liège dans le genre de ceux qu'a l'orchestre RTBF à Bruxelles.

Sans interroger le ministre-président sur ses intentions, ne conviendrait-il pas de rassembler toute information utile au sujet de ce problème et la commission compétente de radio-télévision pourrait-elle dès lors en être saisie dès le mois de septembre ?

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 12 de M. Lagasse du 29 avril 1988.

Objet: Formation professionnelle des adultes.

Les dirigeants de nos écoles viennent de recevoir de la Communauté française un prospectus les invitant à souscrire à une « Enquête L004 », portant sur l'utilisation des langues en situation de travail.

Voudriez-vous dire de quoi il s'agit? Ce travail a-t-il été fait à l'initiative de notre Exécutif? Dans quelles conditions et par qui l'enquête a-t-elle été exécutée? Qui a fait l'analyse et la synthèse des résultats? Qui assure la diffusion du travail?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous la réponse aux cinq sous-questions posées.

1. Il s'agit d'une enquête permanente de la Formation professionnelle des adultes de l'ONEm.

Cette enquête a débuté en 1972 et a été réactualisée à partir de 1986 de manière tout à fait systématique.

Elle a pour but de permettre l'adéquation entre les besoins du marché de l'emploi et les modules de formations.

2. Cette enquête est menée à l'initiative de la FPA de l'ONEm avec l'approbation de l'Exécutif (ministre Poullet à l'époque).

3. L'enquête est exécutée par le personnel du secteur tertiaire de la Direction formation professionnelle de l'ONEm conformément à un plan de travail approuvé par la direction.

4. L'analyse et la synthèse des résultats ont été faites par le personnel chargé de faire l'enquête. Toutes les informations retirées sont publiées dans les cahiers publiés par la Direction professionnelle des adultes ONEm/Communauté française.

5. La diffusion du travail est faite par la Formation professionnelle au moyen de dépliants diffusés le plus largement possible dans les entreprises, les organismes publics, les fédérations professionnelles.

Question n° 19 de M. Di Rupo du 18 mai 1988.

Objet: Subventions relatives à la rénovation du patrimoine architectural.

Chacun sait que la ville de Mons mène une remarquable politique de rénovation urbaine, dont les réalisations sont citées en exemple sur le plan international. La Communauté française y participe activement.

Depuis quelques semaines, une partie de la population exprime son mécontentement au sujet de la finition de bâtiments du XVIII^e siècle situés sur la Grand-Place.

Certains auraient souhaité que les façades rénovées demeurent en briques et pierres, plutôt que d'être enduites. Or, votre administration a décidé de restituer le bâtiment dans sa version historique et donc d'enduire les façades. Certaines pierres ont même été mises en couleur. Le collège des bourgmestre et échevins n'a pour sa part jamais marqué d'accord explicite sur ce type de finition.

M. le ministre peut-il m'indiquer si les subventions accordées par la Communauté française pour la rénovation du patrimoine architectural impliquent *ipso facto* la reconstitution intégrale du bâtiment dans sa version historique. Ne peut-on concevoir que la rénovation puisse être l'occasion d'un enrichissement du patrimoine, par une amélioration « adéquate » qui embellirait les bâtiments rénovés?

Par ailleurs, dans tous les cas, ne conviendrait-il pas que les autorités locales marquent un accord explicite sur tous les aspects de la rénovation en ce compris la finition?

Réponse: En réponse à la question posée par l'honorable membre à propos des subventions relatives à la rénovation du patrimoine architectural, en ce qui concerne plus particulièrement le traitement des façades de certains bâtiments de la Grand-Place de Mons, édifices classés restaurés avec le concours actif de mon département, je peux lui apporter une réponse rassurante quant à la participation des autorités locales dans le processus de décision relatif à cet aspect précis de la rénovation:

— Les services techniques de la ville ont été étroitement associés à l'élaboration du projet;

— Une position de principe a été arrêtée en août 1987 avec la Régie foncière de la ville, maître de l'ouvrage, en présence de l'échevin délégué;

— Le conseil échevinal, en sa séance du 2 mai 1988, a entendu les différents intervenants, examiné les solutions proposées et marqué un accord unanime sur le traitement coloré des façades concernées.

Si des réactions se sont fait jour au sein d'une partie de la population, elles résultent d'une mauvaise information et d'une mauvaise interprétation de l'intérêt des différents essais réalisés. Aujourd'hui, on peut dire qu'avec l'affinement des coloris le mécontentement d'hier s'est largement transformé en acquiescement.

Quant à savoir si les subventions accordées par la Communauté française pour la rénovation du patrimoine architectural implique *ipso facto* la reconstitution intégrale du bâtiment dans sa version historique, il peut être répondu par la négative.

Suivant en cela les principes de la Charte de Venise, mon département veille à conserver à chaque édifice classé toute sa valeur documentaire et émotionnelle.

Il veille à perpétuer le processus créatif réclamant des architectes, dans la mesure où l'état de l'édifice et l'affectation nouvelle l'exigent, des interventions contemporaines de qualité.

La mise en valeur, sur la Grand-Place de Mons, de matériaux bruts qui, dès l'origine, n'étaient pas destinés à être vus, n'a pas été considérée comme un enrichissement du patrimoine.

Je terminerai en informant M. le député de l'existence d'un projet d'étude du traitement global des façades de la Grand-Place de Mons; elle visera à améliorer la situation existante dans le respect des caractéristiques de chaque édifice. Les propositions devront être largement diffusées et soumises à la critique.

Question n° 29 de M. Perdieu du 8 juillet 1988.

Objet: Formation des cadres.

Il ressort d'une publication de la Direction de l'administration de la Jeunesse et de l'Education permanente du ministère de la Communauté française que :

« Sur un budget global de 50,9 millions, 28,2 millions inscrits à l'article 33.10 ont été attribués en 1987 pour soutenir les organisations de jeunesse et d'éducation permanente dans cette politique de formation systématique de leurs animateurs en raison de 10 millions pour 47 organisations de jeunesse et de 18,2 millions pour 59 organisations d'éducation permanente. Le solde du budget, à savoir 22,7 millions (articles 33.10 et 12.50), se répartit comme suit :

— 12,5 millions ont été affectés à des initiatives propres ou à des coproductions avec le secteur privé et public en matière de formation.

— 10,2 millions ont servi au soutien pur et simple de projets particuliers réalisés par des associations.

En ce qui concerne le solde de 22,7 millions, épinglons que 5 131 000 francs ont été consacrés à soutenir les organisations de jeunesse et que 8 300 000 francs ont été attribués aux organisations d'adultes. »

M. le ministre peut-il me communiquer la liste des associations, institutions,... qui ont bénéficié d'un crédit sur les articles 12.50 et 33.10 ? Pour chaque association ou institution, il me serait agréable de connaître le montant de la subvention accordée.

Réponse : La réponse à cette question a été transmise à l'honorable membre. Etant donné l'étendue des tableaux, ceux-ci ne seront pas reproduits au bulletin des *Questions et Réponses* mais peuvent être consultés au greffe du Conseil.

Question n° 31 de M. W. Taminaux du 29 août 1988.

Objet: « Maisons de Wallonie ».

M. le ministre-président peut-il me dire si des établissements appelés « Maisons de Wallonie » ont bénéficié de subventions ou d'aides de la Communauté française :

— Soit pour l'acquisition;

— Soit pour le fonctionnement.

Le cas échéant, serait-il possible de connaître :

— Les adresses de ces institutions;

— Les critères d'attribution d'aides ou de subsides de la Communauté;

— Les articles budgétaires dont ils relèvent;

— La représentation de la Communauté au sein des conseils d'administration.

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, je l'informe que des établissements appelés « Maisons de Wallonie » n'ont bénéficié ni de subventions ni d'aides de la Communauté française, à charge des crédits de la Direction générale de la Culture.

Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 21 de M. Gevenois du 31 août 1988.

Objet: Conventions avec les fédérations sportives francophones.

Six fédérations sportives francophones ont signé avec l'Exécutif de la Communauté française une convention par laquelle, en échange d'actions à mener, la Communauté leur accorderait des subventions.

Parmi ces actions figure la détection de jeunes talents.

La Communauté a également subventionné l'organisation des Jeux du Printemps, dont un des objectifs était précisément la recherche de jeunes talents.

Or, cinq fédérations parmi les six conventionnées sont intéressées par les Jeux du Printemps.

Ne croyez-vous pas qu'il y a là une double subvention pour un même objectif pour ces cinq fédérations ?

Réponse : Au 21 décembre 1987, dix conventions avaient été passées entre des fédérations sportives reconnues et la Communauté française de Belgique.

Dans le cadre des Jeux du Printemps, la Communauté française est intervenue non par la voie des subventions, mais bien par celle de prêt de matériel et par la prise en charge directe de certaines activités bien cernées.

Sept des fédérations conventionnées — au plan de leur structure nationale — sont concernées par les Jeux du Printemps.

L'examen des documents justificatifs introduits par les fédérations en cause permet de garantir qu'il n'y aura pas double subvention pour les mêmes activités.

Pour ce qui concerne la convergence des objectifs poursuivis, je suis d'avis que les politiques menées par les fédérations et subventionnées par la Communauté française, ne peuvent se trouver entravées par l'existence d'autres initiatives privées complémentaires en la matière.

Question n° 22 de M. Gevenois du 31 août 1988.

Objet: Convention avec la fédération de tennis.

Le Comité olympique interfédéral belge (COIB) vient de réagir assez vivement par la voix de son secrétaire général à la médiocrité des prestations des joueuses belges engagées au Belgian Ladies Open de tennis.

Rappelant l'effort financier consenti par le COIB pour le tennis, il exige que la Fédération royale belge de tennis présente au COIB, pour la fin du mois d'août, un programme de travail très élaboré dans la perspective des jeux de Barcelone, en 1992.

L'AFT, aile francophone de cette fédération, avait signé une convention le 15 septembre 1986 par laquelle elle s'engageait à présenter :

— Un programme de préparation des athlètes de haut niveau;

— Un programme de détection des jeunes talents en y accueillant également les jeunes sportifs révélés par tout

organisme ou association œuvrant pour la promotion de la discipline;

— Un programme régional d'orientation et de perfectionnement des jeunes talents affiliés à l'association.

Ce programme d'actions devait coûter un minimum de 10 millions à cette association.

En contrepartie, elle recevrait des subventions annuelles de maximum 5 000 000.

A ce jour, l'AFT a dû recevoir les subventions suivantes:

- 1986: 1 300 000
- 1987: 5 000 000
- 1988: 3 500 000

9 800 000

et 1 500 000 sera liquidé en septembre.

L'AFT aura donc reçu 11 300 000 francs au moment où elle devrait présenter un programme de travail très élaboré.

L'article 6 de la convention prévoit qu'un rapport détaillé de la saison écoulée, ainsi qu'un plan prévisionnel pour l'exercice suivant, a dû être remis à l'Exécutif de la Communauté française au plus tard le 30 octobre 1986 et 1987 et devra l'être aussi le 30 octobre 1988.

Questions:

1. L'accord signé le 15 septembre 1986 a-t-il été appliqué?
2. Les rapports des 30 octobre 1986 et 1987 ont-ils été remis?
3. Le plan prévisionnel a-t-il été remis?
4. En fonction des points 2 et 3 repris ci-dessus, le programme de travail devant rencontrer les exigences reprises à l'article 2, ont-ils été estimés suffisants?
5. Sont-ils susceptibles de répondre, du côté francophone, aux exigences du COIB?

Réponse: S'agissant des trois premières questions posées par l'honorable membre, la réponse est affirmative au détail près qu'il n'y avait pas de rapport à remettre pour le 10 octobre 1986.

Conformément à l'article 6 de la convention, la section française du Conseil supérieur a été saisie des documents en cause. Elle a estimé que globalement la fédération respectait ses obligations.

Il s'entend que cet avis n'est qu'intermédiaire puisque la convention porte sur un plan global étalé sur trois exercices budgétaires.

Au plan des relations avec le COIB, mon département ignore tout des exigences qui lui ont été formulées, d'autant que celles-ci s'adressent à la Fédération nationale et non pas à l'Association francophone de tennis reconnue par la Communauté française de Belgique.

Question n° 23 de M. Gevenois du 31 août 1988.

Objet: Application des conventions conclues entre la Communauté française et certaines fédérations sportives.

Au cours des années 1986 et 1987, l'Exécutif de la Communauté française a conclu des contrats avec six fédérations sportives francophones: gymnastique, judo, tennis de table, natation, athlétisme et tennis.

Pour autant que celles-ci se soient engagées à établir un programme d'actions pour un montant annuel variable, l'Exécutif promettait de verser certaines subventions.

Un directeur sportif chargé de plusieurs missions devait être recruté ainsi que des responsables régionaux.

Un rapport détaillé sur le travail réalisé au cours de la saison écoulée ainsi qu'un plan prévisionnel pour l'exercice suivant, devait être remis à l'Exécutif.

Rien ne nous permet de supposer que les accords n'ont pas été respectés.

Pourriez-vous nous faire connaître:

1. Le contenu des plans d'actions;
2. Les rapports d'activités et les plans prévisionnels;
3. Les noms des directeurs sportifs et des responsables régionaux?

Réponse: Les documents et rapports évoqués par l'honorable membre ont effectivement été réclamés aux fédérations signataires à la suite de quoi ils sont été soumis à l'avis de la section française du Conseil supérieur.

Vu le volume que représentent ces dossiers, il n'est pas possible de les communiquer par la voie de la présente réponse.

Dès lors, je suggère que l'honorable membre prenne directement contact avec mon administration afin qu'il puisse obtenir lesdits rapports, documents et renseignements.

Question n° 24 de M. Santkin du 7 septembre 1988.

Objet: Domaine touristique de Villers-Sainte-Genève. — Transformations au château. — Architecture.

Récemment, une annexe au restaurant du château de Villers-Sainte-Genève a été réalisée.

M. le ministre peut-il préciser à quelle date le permis de bâtir a été délivré et par qui? De quelles conditions ce permis de bâtir était-il assorti?

L'annexe considérée a été construite en blocs de ton gris. M. le ministre peut-il confirmer que les matériaux utilisés répondent aux exigences fixées? Si tel n'était pas le cas, quelles corrections M. le ministre imposerait-il pour sauvegarder l'unité architecturale et esthétique de ce complexe ainsi que son intégration harmonieuse dans l'environnement?

Réponse: Sur base des éléments fournis par mon administration, je puis donner à l'honorable membre les réponses suivantes:

1. Le permis de bâtir a été délivré le 24 août 1987 par le collège échevinal de la ville de Durbuy, sur avis favorable du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme à Arlon, le 18 août 1987;
2. A ma connaissance, le permis a été délivré sans observations particulières: en effet, le fonctionnaire délégué comme le collège échevinal ont approuvé le principe de la délivrance du permis et les conditions telles que figurant au plan;
3. L'annexe considérée a, en fait, été construite avec un parement en « pierre de la région selon appareil de la localité », excepté pour les murs se situant en dessous du niveau 0.

En effet, le cahier des charges, sur base duquel l'adjudication a été réalisée, prévoyait deux solutions de parement : la solution de base, en blocs de béton de parement, et une variante, en pierre du pays. Le marché a été attribué sans qu'une décision définitive ne soit prise au moment de l'attribution.

En cours d'exécution, il a été décidé de réaliser les sous-bassements jusqu'au niveau 0 en blocs de béton, et de poursuivre la réalisation des murs d'élévation en pierre du pays. Je signale toutefois qu'il est prévu de terminer le recouvrement des blocs en béton de parement par un cimentage de ton gris clair, dans la mesure où les possibilités techniques le permettent.

4. Pour le surplus, j'estime que les autres matériaux répondent aux conditions fixées au plan, certains étant d'ailleurs de meilleure qualité : des ardoises naturelles équipent la toiture, et une lourde porte en chêne plein fermera le passage créé en façade Est, de sorte que seul le parement en pierre sera visible de la rue comme du parvis de l'église.

Le respect de ces éléments est de nature à préserver l'intégration harmonieuse de ce superbe ensemble, par ailleurs remarquablement entretenu par l'association de gestion locale.

Question n° 25 de M. Monfils du 12 septembre 1988.

Objet : Rencontres pédagogiques et culturelles d'été.
— Diffusion de cette initiative de l'enseignement provincial liégeois dans les établissements de l'Etat.

Le 1^{er} août 1988 l'honorable ministre a adressé aux chefs d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire de l'Etat, via la Direction générale de l'enseignement et de la formation relevant de son ministère, une documentation relative à l'organisation de rencontres pédagogiques et culturelles d'été 1988 par l'enseignement de la province de Liège.

Sans porter de jugement sur l'intérêt de cette documentation, j'ai l'honneur de soumettre à l'honorable ministre les demandes ci-après :

— Est-il d'usage de diffuser dans un réseau d'enseignement des informations relatives à des activités organisées par un autre réseau d'enseignement ?

— L'honorable ministre peut-il citer des exemples de cas antérieurs d'échanges d'informations semblables ?

— L'honorable ministre compte-t-il généraliser cette pratique ?

— Quelles dispositions l'honorable ministre a-t-il prises afin d'éviter que de telles initiatives soient sources de compétition et de concurrence entre réseaux ?

— Quelles répercussions l'honorable ministre espère-t-il des informations susvisées alors qu'elles ont trait à des activités se déroulant entre le 22 et le 26 août 1988 et qu'elles sont diffusées dans les établissements d'enseignement durant les vacances scolaires ?

Réponse : D'abord, il faut rappeler qu'il ne s'agit pas d'une initiative nouvelle. En effet, cette information a déjà été diffusée sous l'Exécutif précédent qui, si ma mémoire est fidèle, était présidé par l'honorable membre.

Je lui rappelle qu'une circulaire identique datée du 21 mai 1987 et signée par mon honorable prédécesseur M. André Bertouille, a été envoyée aux chefs d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire de l'Etat.

Je rappelle également que les dispositions relatives à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement secondaire permettent de créer des centres d'enseignement secondaire « mixtes » (Etat-province; Etat-communes; Etat-province-communes; enseignement subventionné libre-enseignement communal de caractère confessionnel...).

Le rapprochement entre des établissements de même caractère, et appartenant à des réseaux différents ne se limite pas à l'examen des problèmes relatifs à la rationalisation et à la programmation, mais également aux problèmes relatifs à la formation du personnel.

Je voudrais également attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1983 portant création et organisation des districts socio-pédagogiques précise :

1. Le rapprochement entre les établissements de caractère non confessionnel.

2. La coordination de la formation des personnels.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 37 de M. Lagasse du 7 septembre 1988.

Objet : Interdiction de fumer.

La législation en la matière est très insuffisante. Je ne doute pas qu'en attendant de l'améliorer par un projet de décret, vous vous préoccupez de faire respecter les règles actuelles.

En ce sens, il serait important, à l'approche des élections communales, de rappeler que la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics s'applique, notamment, dans les locaux électoraux.

Puis-je vous demander quelles mesures vous comptez prendre pour que tous ceux qui auront à participer à l'organisation des opérations électorales se souviennent de cette interdiction et, surtout, qu'ils la rappellent au public et la fassent respecter (par exemple, par l'apposi-

tion d'affichettes très visibles et d'extraits de l'arrêté qui règle la question) ?

Réponse : L'interdiction de fumer dans les lieux publics sera continuellement rappelée à tous ceux qui participent à l'organisation des opérations électorales ainsi qu'à tous ceux qui seront appelés à voter, par les vignettes autocollantes, du modèle annexé à l'arrêté royal du 31 mars 1987, éditées avec l'aide financière de la direction générale de la santé de la Communauté française par la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé (FARES), lesquelles vignettes ont été transmises en quantité suffisante aux bourgmestres, pour être placées dans tous les lieux publics visés par l'arrêté susmentionné et plus particulièrement dans les établissements d'enseignement, établissements dans lesquels ont habituellement lieu les opérations de vote.

L'honorable membre comprendra aisément que je ne peux pas faire plus, car la police des bureaux de vote ne

relève pas de ma compétence mais bien de celle du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du président de chaque bureau.

Question n° 38 de M. Vancrombruggen du 8 septembre 1988.

Objet: Agréation des maisons de repos et de soins (MRS). — Interprétation donnée à l'annexe de l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes de personnel.

Au point g de l'annexe de l'arrêté royal sous rubrique, le texte précise: « La norme du personnel exprimée pour 30 personnes nécessitant des soins est de:

(...)

au moins l'équivalent d'un emploi exercé à temps plein par un kinésithérapeute et/ou un ergothérapeute. » Pour le service inspection, il faut lire: « La norme du personnel exprimée pour 30 lits agréés est de: ... », quel que soit dès lors le nombre de personnes hébergées.

Le service tente d'ailleurs de justifier cette interprétation par le fait que le forfait de 988 francs, que les CPAS perçoivent par journée d'entretien, a été établi et calculé sur la base des rémunérations à verser au personnel infirmier et au personnel paramédical.

Cette argumentation me paraît quelque peu expéditive car il faut savoir que le forfait dont il est question, est versé au prorata des journées d'entretien (soit du taux d'occupation) et non en fonction du nombre de lits agréés.

Il y a là, à première vue, une contradiction dont je saurais gré à M. le ministre de me fournir la justification.

Réponse: J'informe l'honorable membre que celui qui introduit pour la première fois une demande d'agrément spécial peut être agréé provisoirement à condition que cette demande réponde aux conditions de recevabilité reprises à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de 1983 fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de repos et de soins.

Un des documents à fournir est la liste du personnel infirmier, soignant et paramédical ainsi que leur nom, leur qualification, leur numéro d'immatriculation et leur durée de travail par semaine démontrant qu'il est satisfait aux normes de personnel imposées.

Etant donné que l'agrément est octroyé pour un certain nombre de lits, il semble logique d'exiger le personnel pour ce nombre de lits, bien que les normes de personnel soient exprimées en fonction du nombre de patients nécessitant des soins. Les lits sont donc supposés être occupés dans leur totalité.

Adapter le personnel en fonction des taux d'occupation s'avère impossible et incontrôlable et ne donnerait pas aux pensionnaires toutes les garanties de recevoir les soins adéquats. En effet, la situation peut changer à tout moment étant donné que, conformément à l'article 6 de la convention entre les maisons de soins et les organismes assureurs, les demandes d'allocation sont acceptées jusqu'à ce que le nombre de lits pour lesquels l'institution a obtenu l'agrément spécial visé à l'arrêté royal du 2 décembre 1982 soit atteint.

Si la bonne occupation des lits de soins devenait malaisée en raison notamment des critères d'admission relativement sévères, il est toujours possible pour un pouvoir organisateur de renoncer à un certain nombre des lits.

L'agrément serait alors revu et le personnel pourrait être adapté en tenant compte de cette diminution de lits.

Tout au plus, lors d'une non-occupation de la totalité des lits de soins, pourrait-on accepter une adaptation du personnel soignant non-praticien de l'art infirmier puisque dans ce cas, il existe une certaine latitude (aucune norme quantitative stricte n'étant imposée).

Par ailleurs, j'insiste sur le caractère minimal des normes de personnel. En effet, au point 4 g de l'annexe à l'arrêté royal du 2 décembre 1982, il est mentionné que la norme du personnel exprimée par 30 personnes nécessitant des soins est de :

- Au moins trois praticiens de l'art infirmier;
- Au moins l'équivalent d'un emploi exercé à temps plein par un kinésithérapeute et/ou ergothérapeute;
- Suffisamment de personnel qualifié pour les soins complémentaires.

Il me semble dès lors difficile de descendre sous ce minimum sans entraver la qualité des soins.

Question n° 39 de M. Vancrombruggen du 8 septembre 1988.

Objet: Interprétation de l'annexe de l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agréation des MRS.

Au point B, 4, e, de l'annexe à l'arrêté royal sous rubrique, point relatif aux normes d'organisation, il est écrit: « Chaque fois que l'état de santé de la personne le requiert, elle pourra faire appel à un médecin de son choix.

A défaut d'un propre médecin traitant, la personne nécessitant des soins doit pouvoir faire appel à un médecin désigné par le pouvoir organisateur. »

A ce propos, le système qu'appliquent certaines MRS conjugue le principe de la liberté du choix du médecin traitant et, en cas de congé de celui-ci ou durant les week-ends, celui de l'appel automatique du médecin de garde.

Pour le service inspection — administration de l'aide sociale — du ministère de la Communauté française, cette façon d'agir n'est pas suffisante: les CPAS sont contraints de désigner un médecin « coordinateur » dont les tâches ne sont pas définies, qui ne sera rétribué par eux et qui ne résoudrait pas le problème des gardes.

Je souhaiterais connaître l'avis de M. le ministre sur ce point particulier de la réglementation.

Réponse: J'informe l'honorable membre que mon administration (direction générale de la santé) vérifie le respect des normes et contrôle notamment si un médecin a été désigné par le pouvoir organisateur pour les pensionnaires qui seraient dépourvus de médecins traitants, et ce conformément au point 4, e, de l'annexe à l'arrêté royal du 2 décembre 1982.

Je signale à l'honorable membre qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1983 fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de repos et de soins, le pouvoir organisateur doit préalablement à l'agrément envoyer un dossier administratif comprenant notamment une note mentionnant le statut du demandeur, le nom du gestionnaire responsable, le nom de la personne responsable de la gestion journalière et le nom du médecin désigné par le pouvoir

organisateur; ce document doit être signé par les intéressés. Le rôle de ce médecin n'a pas été précisé.

Ce sont les notes « politiques » qui ont conféré à ce médecin un rôle consultatif pour le gestionnaire et un rôle de coordination des activités médicales tout en sauvegardant le principe du libre choix étant donné que la maison de repos et de soins est en milieu de remplacement.

Je précise à l'honorable membre que mon administration n'impose pas que le médecin désigné ait un rôle de « coordinateur ».

Question n° 40 de M. Winkel du 9 septembre 1988.

Objet: Subventions aux associations luttant contre le tabagisme. — Action du ministère en cette matière.

Diverses associations mènent depuis plusieurs années la lutte contre le tabagisme. Parmi les plus importantes, on peut citer:

- La FARES (Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé);
- Les centres d'aide aux fumeurs;

- L'association contre le cancer;
- Les plans de cinq jours du pasteur Lenoir, etc.

Il me revient que ces derniers temps l'aide de la Communauté française à ces organisations a été réduite; des subsides ont été rabaotés, voire supprimés, entraînant des problèmes d'infrastructure et de personnel pour ces associations (par exemple, l'existence du Centre d'aide aux fumeurs de Liège, qui a pourtant obtenu d'excellents résultats, semble compromise).

M. le ministre peut-il:

— Me donner le détail des subsides attribués depuis 1985 aux associations qui ont inscrit la lutte contre le tabagisme dans leurs objectifs (y compris les subsides prévus en 1988);

— M'indiquer les grandes lignes de sa politique en matière de prévention et de lutte contre le tabagisme ainsi que les actions qu'il compte mener et le rôle qu'il réserve aux associations existantes dans cette politique?

Réponse: L'honorable membre voudra bien trouver ci-après un relevé détaillé des subsides attribués en 1985, 1986 et 1987 aux associations qui ont inscrit la lutte contre le tabagisme dans leurs objectifs.

Association	1985		1986		1987	
	Objet	Montant	Objet	Montant	Objet	Montant
Consultation antitabac de l'hôpital universitaire Brugmann — Bruxelles	—	—	Désaccoutumance au tabac	200 000	—	—
Association cominoise Culture et Loisirs	—	—	—	—	Action contre le tabagisme et pour la diffusion de la collection « Education pour la Santé » de la médiathèque de la Communauté française	100 000
Centre d'aide aux fumeurs (ENERGY) — Tournai	—	—	—	—	Aide aux fumeurs	400 000
Centre hospitalier de Sainte-Ode Baconfoy	« Mieux respirer, mieux vivre » (programme de réhabilitation pulmonaire)	500 000	Centre d'aide aux fumeurs	200 000	—	—
Centre d'aide aux fumeurs de Mont-Godinne — Yvoir	—	—	Désaccoutumance au tabac	200 000	—	—

Association	1985		1986		1987	
	Objet	Montant	Objet	Montant	Objet	Montant
Centre d'aide aux fumeurs de Mons	Programme de recherche sur les habitudes tabagiques des femmes. Aide aux fumeurs par la mise à leur disposition d'une consultation antitabac	450 000	Désaccoutumance au tabac	400 000	Aide aux fumeurs	400 000
Action antitabac — Bruxelles	Continuer à veiller au bon fonctionnement du centre couvrant Bruxelles et le Brabant wallon. Création d'un deuxième centre à Liège	450 000	Lutte contre le tabagisme	400 000	Aide aux fumeurs	400 000
Ligue Vie et Santé — Bruxelles	—	—	Désaccoutumance au tabac Plan de cinq jours	400 000	Plan de cinq jours	400 000
Centre d'aide aux fumeurs — Liège	—	—	Désaccoutumance au tabac	400 000	Désaccoutumance au tabac	400 000
Comité de coordination antitabac (CCAT) — Bruxelles	Action d'éducation à la santé dirigée contre le tabagisme	3 500 000	FARES — Lutte contre le tabagisme et éducation pour la santé	3 000 000	FARES — Lutte contre le tabagisme et éducation pour la santé	3 000 000

Pour ce qui a trait à 1988, je rassure immédiatement l'honorable membre en lui disant que tous les organismes qui ont obtenu d'excellents résultats dans le passé voient leur subside reconduit.

Je lui signale aussi que je me propose de faire procéder à la réédition d'un « Dossier tabac », préalablement actualisée, qui constituera un outil du genre « Dossier pédagogique SIDA » et sera fourni aux membres du corps enseignant ainsi qu'à tous les relais sociaux susceptibles de répercuter valablement le message.

Enfin, pleinement conscient du fléau que constitue le tabagisme mais convaincu que celui-ci est indissociable des maladies respiratoires et désireux de baser ma politique future sur les avis d'imminents spécialistes en la matière, j'ai demandé à la FARES (Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé) des propositions nettes et concrètes qui doivent me parvenir incessamment.

Question n° 41 de M. Lenfant du 9 septembre 1988.

Objet: Maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale. — Demandes d'agrément de la Communauté française.

Plusieurs maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale ont introduit une demande d'agrément auprès de la Communauté française.

L'honorable ministre pourrait-il m'informer du sort qu'il compte réserver à ces demandes ?

Réponse: J'ai l'honneur de confirmer à l'honorable membre que plus de 60 demandes ont été introduites par des maisons de repos situées sur le territoire de Bruxelles-Capitale, en vue d'obtenir leur agrément auprès de la Communauté française.

Ces demandes n'ont été introduites qu'après la parution au *Moniteur belge* du 11 septembre 1987 des arrêtés royaux du 18 août 1987 fixant la procédure et les normes relatives à l'agrément provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait et à la fermeture de maisons de repos pour personnes âgées, établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, ne doivent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté.

Peut-être ce souhait d'être agréé par la Communauté française est-il inspiré soit par la crainte de voir, à long terme, une obligation pour ces établissements d'avoir un statut bilingue tant pour la direction que pour le personnel, soit par une apparente moindre sévérité des normes imposées par la Communauté française.

Toutefois, j'estime que ces problèmes d'agrément ne peuvent être examinés hors de la problématique générale des maisons de repos. Dans ce cadre, un avant-projet de

décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et un projet d'arrêté de l'Exécutif fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos, sont déposés pour avis au Conseil consultatif du troisième âge. Ces textes devant apporter de sensibles modifications à la réglementation en vigueur pour la Communauté française, je considère qu'il serait inopportun et même inconséquent d'agréer certaines maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale qu'il faudrait contraindre, dans quelques mois, à se conformer à de nouvelles exigences, risquant ainsi de grever lourdement leurs finances.

L'extension éventuelle de l'application de l'arrêté de l'Exécutif pris en exécution du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est donc pas envisagée pour l'instant dans ce secteur.

En conséquence, les demandes qui ont été introduites auprès de mes services sont momentanément tenues en suspens.

Question n° 42 de M. Lenfant du 9 septembre 1988.

Objet : Inspection des maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale.

La Communauté française n'ayant encore pris aucune mesure visant à reconnaître les maisons de repos francophones situées sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, ces dernières sont soumises d'office au régime dit bicommunautaire. Il me revient que, paradoxalement, ce sont principalement des fonctionnaires de la Commu-

nauté française qui contrôlent l'application et le respect des normes fixées par le bicommunautaire aux maisons de repos essentiellement francophones de Bruxelles. Celles-ci d'ailleurs revendiquent un statut unicommunautaire qui leur a toujours été systématiquement refusé par la Communauté française. Ces fonctionnaires sont donc mis à la disposition de l'administration qui normalement gère le bicommunautaire et travaillent donc pour le compte du gouvernement national, à l'encontre, me semble-t-il, des intérêts légitimes des francophones de Bruxelles.

L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir comment il justifie pareille situation ?

Réponse : En ce qui concerne l'affirmation de l'honorable membre selon laquelle le statut unicommunautaire a toujours été systématiquement refusé par la Communauté française aux établissements situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale qui en faisaient la demande, je me réfère à la réponse donnée à la question n° 41 du 9 septembre 1988.

Par ailleurs, le travail effectué par les fonctionnaires de la Communauté française ne consiste qu'en quelques visites d'inspection qui sont effectuées ponctuellement, et à la demande de l'administration qui gère le secteur « bicommunautaire » des maisons de repos.

Ces visites se font dans un esprit de courtoisie et de bonne collaboration entre les administrations.

Il me paraît cependant essentiel de souligner que l'intégralité du travail administratif tant de gestion des dossiers des maisons de repos, que des réponses à la correspondance y relative, ou encore de l'élaboration des propositions et du processus de décision est entièrement exécuté par l'administration qui gère les dossiers « bicommunautaires ».